

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	i
I. LES PARTIES	2
II. OBJET DE LA REQUÊTE.....	3
A. Faits de la cause.....	3
B. Violations alléguées.....	3
III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS	3
IV. DEMANDES DES PARTIES.....	4
V. SUR LA COMPÉTENCE.....	5
A. Sur l'exception d'incompétence.....	5
B. Sur les autres aspects de la compétence.....	7
VI. SUR LA RECEVABILITÉ	9
A. Sur l'exception d'épuisement des recours internes.....	10
B. Sur l'exception tirée du dépôt de la Requête.....	12
C. Sur les autres conditions de recevabilité.....	14
VII. SUR LE FOND.....	15
A. Violation alléguée du droit à l'égalité devant la loi.....	15
B. Violation alléguée du droit à l'assistance judiciaire.....	18
VIII. SUR LES RÉPARATIONS.....	20
A. Réparations pécuniaires	21
B. Réparations non pécuniaires	22
IX. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE	23
X. DISPOSITIF.....	24

La Cour composée de : Modibo SACKO, Vice-président ; Ben KIOKO, Rafaâ BEN ACHOUR, Suzanne MENGUE, Tujilane R. CHIZUMILA, Chafika BENSAOULA, Blaise TCHIKAYA, Stella I. ANUKAM, Dumisa B. NTSEBEZA, Dennis D. ADJEI – Juges ; et de Robert ENO, Greffier.

Conformément à l'article 2 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné « le Protocole ») et à la règle 9(2) du Règlement intérieur de la Cour (ci-après désigné « le Règlement »)¹, la Juge Imani D. ABOUD, membre de la Cour et de nationalité tanzanienne.

En l'affaire

Marwa Rugumba KISIRI

assurant lui-même sa défense

Contre

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

représentée par :

- i. Dr. Boniphace Naliya LUHENDE, *Solicitor General*, Bureau du *Solicitor General* ;
- ii. Mme Sarah Duncan MWAIPOPO, *Deputy Solicitor General*, Bureau du *Solicitor General* ;
- iii. M. Moussa MBURA, Directeur, Contentieux civil, *Principal State Attorney*, Bureau du *Solicitor General* ;
- iv. M. Hangi M CHANGA, Directeur adjoint, Directeur électoral, Bureau du *Solicitor General* ;
- v. Mme Vivian METHODOD, *State Attorney*, Bureau du *Solicitor General* ;

¹ Article 8(2) du Règlement de la Cour du 2 juin 2010.

- vi. Mme Jacqueline KINYASI, *State Attorney*, Bureau du *Solicitor General* ; et
- vii. Mme Blandina KASAGAMA, Juriste, Ministère des affaires étrangères et de la coopération Est-africaine.

Après en avoir délibéré,

rend le présent Arrêt :

I. LES PARTIES

1. Le sieur Marwa Rugumba Kisiri (ci-après dénommé « le Requérant ») est un ressortissant tanzanien qui, au moment du dépôt de la Requête, purgeait une peine de trente (30) ans de réclusion à la prison centrale de Butimba à Mwanza, après avoir été déclaré coupable de vol à main armée. Il conteste la violation de ses droits dans le cadre des procédures internes.

2. La Requête est dirigée contre la République-Unie de Tanzanie (ci-après dénommée « l'État défendeur ») qui est c des droits de l'homme (ci-après désigné « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 10 février 2006. En outre, le 29 mars 2010, l'État défendeur a déposé la Décl Protocole en vertu de laquelle il a accepté la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant des individus et des organisations non gouvernementales (Ci-après dénommées ' ' ONG' ') . Le l'État défendeur a déposé auprès de la l'instrument de r a. L r a i C t o u d e a s à u d é c l q a r e a t o i e aucune incidence sur les affaires pendantes ni sur les nouvelles affaires introduites avant l'entrée en vigueur du dépôt r e t r a de l'instrument 29 novembre 2020.², à savoir le

² *Andrew Ambrose Cheusi c. Tanzanie* (arrêt) (26 juin 2020) 4 RJCA 219, §§ 35 à 39 ; *Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda* (compétence) (3 juin 2016) 1 RJCA 585, § 67.

II. OBJET DE LA REQUÊTE

A. Faits de la cause

3. Il ressort du dossier que le 13 juin 2004, dans le District de Nyamagana, Région de Mwanza, le Requéant et trois (3) autres personnes ne comparaisant pas devant la Cour de céans se sont introduites, par effraction, dans la maison du Sieur Stanley Chilogo. Ils ont volé un poste téléviseur et un lecteur vidéo propriété de la victime. Le 15 novembre 2006, le Tribunal dudit District a déclaré le Requéant coupable de vol à main armée et l'a condamné à une peine d'emprisonnement de 10 ans. Il a, ensuite, interjeté un second appel devant la Haute Cour de Mwanza qui, le 10 août 2011, a confirmé la décision du Tribunal de District de Nyamagana. Il a, également, interjeté un second appel devant la Haute Cour de Mwanza de Tanzanie, siégeant à Mwanza qui a également rendu une décision de rejet, le 1^{er} août 2013.

B. Violations alléguées

5. Le Requéant allègue la violation des droits suivants :

- i. le droit à l'égalité devant la loi, garanti par l'article 3(1) et (2).
- ii. le droit à un procès équitable, protégé par l'article 8 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS

6. Le 10 mai 2016, le Greffe a reçu la Requête. Elle a été communiquée le 7 juin 2016 à l'État. Le 14 juin 2016, la Cour de céans a rendu sa décision conformément aux dispositions prévues à la règle 42(4) du Règlement, le 14 juin 2016.

- iii. Dire et juger que la Requête ne satisfait pas aux conditions de recevabilité prévues à l'article 56(6)
- iv. Déclarer la Requête irrecevable ;
- v. Dire et juger que l'État défendeur n'a pas été garanti à l'article 3(1) ; et (2) de la Charte
- vi. Dire et juger que l'État défendeur n'a pas été garanti à l'article 7(1)(c) de la Charte
- vii. Dire et juger que la Requête n'est pas recevable et doit être rejetée.

V. SUR LA COMPÉTENCE

12. La Cour relève que l'article 3 du Protocole dispose :
- 1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par elle.
 - 2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.
13. Aux termes de la règle 49(1) du Règlement, « [l]a Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence [...] en vertu du Protocole et au présent Règlement ».
14. Sur le fondement des dispositions précitées, la Cour doit procéder à un examen de sa compétence et statuer sur les éventuelles exceptions d'incompétence.
15. La Cour note qu'en l'espèce, l'État défendeur a soulevé l'exception d'incompétence matérielle. La Cour va se prononcer sur ladite exception avant d'examiner, si nécessaire, les autres exceptions soulevées.

A. Sur l'exception d'incompétence matérielle

16. L'État défendeur soutient que la compétence par l'article 3 de son Règlement intérieur.³ Il soutient que les dispositions susmentionnées ne confèrent pas à la Cour de céans la compétence de statuer comme un

17. L'État défendeur soutient en outre que l'article 3 du Protocole ne confère pas à la Cour de céans de siéger en tant que Cour d'appel et, en conséquence, affaire de réviser le arrêt de la Cour d'appel, d'évaluer les preuves, d'annuler la condamnation et la peine et de remettre le Requérant en liberté.

*

18. Dans sa Réplique, le Requérant soutient, que sa requête repose principalement sur le fait qu'il a été injustement reconnu coupable et condamné à trente (30) ans d'emprisonnement, et que la hiérarchie judiciaire de l'État défendeur l'a tortillé illégalement de ses droits.

19. Il ajoute que pour les raisons susmentionnées, puisque l'État défendeur est, en l'espèce, un État partie à la Charte, la Cour est compétente pour examiner la requête. En outre, il soutient que dans la mesure où la Requête soulève des éléments matériels qui constituent des droits de l'homme en vertu de la Charte, l'État défendeur est engagé à respecter lesdits droits et à les protéger.

20. La Cour rappelle qu'en vertu de l'article 3 du Protocole, elle est compétente pour examiner « toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concer

³ Article 26 du Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

21. La Cour souligne que sa compétence matérielle est, ainsi, subordonnée à l'allégation, par le Requéran t de violation par la Charte ou tout autre instrument relatif aux par l'État. Défend e s u p r è c e , l e Requéran t a articles, 3(1)(2), et 7(1)(c) de la Charte.
22. La Cour rappelle en outre, selon sa jurisprudence constante, que l l e n' est une j u r i d i c t i o n de première instance ni rendues par les juridictions nationales⁵. Toutefois, « cela n compétence pour apprécier la conformité des procédures devant les juridictions nationales aux normes internationales prescrites par la Charte ou par les autres instruments applicabl l'État défend e⁶. La Cour es t a t u e p a r d o n n e pas comme une j u r i d i c t i o n d'appel ni de première ins allégations du Requéran t. Elle rejette par conséquent cette exception et conclut qu'elle a la c o m p é t e n c e à l'égard de la présente matéri Requête.
23. Au regard de ce qui précède, la Cour estime matérielle pour examiner la présente Requête.

B. Sur les autres aspects de la compétence

24. La Cour relève que l'État défendeur ne plans personnel, temporel et territorial. Néanmoins, conformément à la règle 49(1) du Règlement⁷, elle doit s'assurer que l e tous les aspects de sa compétence sont remplis avant de poursuivre l'examen de la présente Requête.

⁴ *Diocles William c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (21 septembre 2018) 2 RJCA 439, § 28 ; *Armand Guéhi c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (7 décembre 2018) 2 RJCA 493, § 33 ; *Kalebi Elisamehe c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (26 juin 2020) 4 RJCA 266, § 18.

⁵ *Ernest Francis Mtingwi c. République du Malawi* (compétence) (15 mars 2013) 1 RJCA 197, § 14.

⁶ *Kennedy Ivan c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (28 mars 2019) 3 RJCA 51, § 26 ; *Guéhi c. Tanzanie, supra*, §§ 33.

⁷ Article 39(1) du Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

25. S'agissant de sa compétence, comme indiqué en elle-même, au paragraphe 2 du présent arrêt, que le 21 novembre 2019 le défendeur a déposé l'instrument de retrait de l'article 34(6) du Protocole. La Cour a effet rétroactif et n'a, non plus, aucune incidence devant elle avant le dépôt de l'instrument. Les nouvelles affaires introduites avant que le retrait ne prenne effet, soit un (1) an après le dépôt de l'instrument y relatif⁸. à savoir La présente Requête introduite avant le dépôt de l'instrument de sa Déclaration, n'est donc pas affectée. En conséquence, elle est personnelle pour connaître de la présente Requête.
26. La Cour a, par ailleurs, compétence temporelle où les violations alléguées ont été commises après être devenu partie à la Charte et au Protocole. En outre, les violations alléguées ont un caractère continu, la condamnation du Requérent ayant été maintenue en dépit de ce qu'il considère comme inéquitable⁹.
27. Enfin, la Cour estime que sa compétence territoriale est également établie étant donné que les violations alléguées ont été commises sur le territoire de l'État défendeur.
28. Au vu de ce qui précède, la Cour est compétente pour connaître de la présente Requête.

⁸ *Cheusi c. Tanzanie*, supra, §§ 33 à 39 ; voir également *Umuhoza c. Rwanda*, supra, § 67.

⁹ *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (exceptions préliminaires) (21 juin 2013) 1 RJCA 204, § 77.

VI. SUR LA RECEVABILITÉ

29. Aux termes de l'article 56 de la Charte et de l'article 2 du Protocole, « la Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions de la Charte ».
30. Conformément à la règle 50(1) du Règlement, « [l]a Cour procède à un examen de la recevabilité des requêtes introduites devant elle conformément aux articles 56 de la Charte et 6, alinéa 2 du Protocole et au présent Règlement ».
31. En outre, la règle 50(2) du Règlement, qui reprend en substance les dispositions de l'article 56 de la Charte

Les Requêtes introduites devant la Cour doivent remplir toutes les conditions ci-après :

- a) indiquer l'identité de l'auteur de la requête à la Cour de manière anonyme ;
- b) être compatible avec l'Acte constitutif de la Cour ;
- c) ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État concerné et des autres États africains ;
- d) ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
- e) être postérieures à l'épuisement des recours existants, à moins qu'il ne soit démontré que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
- f) être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours, à compter de la date de sa saisine ; et
- g) ne pas concerner des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de la Cour et des dispositions de la Charte.

32. La Cour relève que l'État défendeur soulève l'exception d'irrecevabilité. La première exception est tirée de l'épuisement des recours internes et la seconde sur le fait que la requête n'a pas été présentée dans un délai raisonnable. La Cour va statuer sur lesdites exceptions avant d'examiner, si nécessaire, les autres exceptions.

A. Sur l'exception d'irrecevabilité des recours tirée de l'épuisement des recours internes

33. L'État défendeur fait valoir que le Requêteur a introduit un recours consistant à former un recours en révision en vertu de l'article 66 du règlement de la cour d'appel, tel que modifié, s'il pensait avoir des motifs suffisants et pertinents pour introduire ce recours. Il affirme que, à l'époque où ce recours était disponible, le Requêteur s'est précipité prématurément devant la Cour de cassation pour obtenir réparation. L'État défendeur affirme que certaines allégations sont soulevées devant la Cour de cassation pour première fois.

34. L'État défendeur affirme qu'il reconnaît le principe de l'épuisement des recours internes en vertu de l'article 19 c. Érythrée dans le fait de ne pas tenter d'épuiser les recours internes disponibles. Le simple fait de mettre en doute le bien-fondé de l'épuisement des recours internes ne suffit pas. Qu'il y ait ou non toutes les mesures nécessaires pour épuiser, ou au moins tenter d'épuiser les recours internes.

35. Le Requêteur soutient quant à lui que les réponses aux recours ont été contestées et avance que, tous les recours judiciaires pertinents ont été épuisés en ce qui concerne la Haute Cour et la Cour d'appel, qui est la plus haute juridiction de l'État défendeur.

36. Il ajoute que les raisons exposées par le requérant sont convaincantes dans la mesure où il existait en droit de réparer le préjudice dans le cadre du système juridique national. Il affirme aussi que quoi qu'il en soit, la demande de réexamen d'appel suggérée par l'État défendeur satisfait la condition de recevabilité, sa requête remplissant cette condition de recevabilité.

37. La Cour rappelle que aux termes de l'article 56(5) du Règlement, toute demande de réexamen doit épuiser les recours internes. En ce qui concerne les recours à épuiser, la Cour a considéré qu'ils doivent être judiciaires.¹⁰ des recours

38. Par ailleurs, conformément à sa jurisprudence, la Cour souligne que, dans le système judiciaire de l'État défendeur, l'exercice des recours en inconstitutionnalité devant la Haute cour après que la Cour d'appel a rejeté le recours ayant été jugé par la Cour de céans comme un recours extraordinaire¹¹. Dans la présente requête, la Cour observe qu'en l'espèce, la Cour d'appel a statué sur le recours du Requérent le 1^{er} août 2013. Le Requérent est donc réputé avoir franchi les différentes étapes du système de recours, qui est la plus haute juridiction

39. De ce qui précède, la Cour conclut que le Requérent a épuisé les recours internes prévus à l'article 56(5) de l'

¹⁰ *Laurent Munyandikirwa c. République du Rwanda*, CAFDHP, Requête n° 023/2015, Arrêt du 2 décembre 2021, § 74 ; *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (20 novembre 2015) 1 RJCA 482, § 64.

¹¹ *Gozbert Henrico c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 056/2016, Arrêt du 10 janvier 2022, § 61 ; *Mgosi Mwita Makungu c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (7 décembre 2018) 2 RJCA 570, § 46, *Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (3 juin 2016) 1 RJCA 624, §§ 66 à 70 ; *Thomas c. Tanzanie*, *supra*, §§ 63 à 65.

¹² *Hamis Shaban dit Hamis Ustadh c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 026/2015, Arrêt du 2 décembre 2021, § 51 ; *Abubakari c. Tanzanie* (fond), *supra*, § 76.

Règlement. Elle rejette dotinée du non excepti
épuisement des recours internes soulevé

**B. Sur leptier tirée du dépôt de la Requête dans un délai non
raisonnable**

40. L'État défendeur soutient que la Requête n'a pas
délai raisonnable. Selon l'État défendeur
d'appel le 31 juillet 2013. La requête a
le 10 mai 2016, soit après une période de près de vingt (20) mois.
L'État défendeur ce délai ne correspond
raisonnable.

41. L'État défendeur précise que malgré le
Règlement ne prescrit pas le délai dans lequel les individus sont tenus de
déposer les requêtes, par référence à d'autres mécanismes
similaires à ceux de l'Union africaine,
considérée comme un délai raisonnable. A cet égard, il se réfère à la
décision de la Commission africaine des droits de l'homme et
dans l'affaire *Majuruc Zimbabwe*.

42. Le Requéant pour sa part, fait valoir que sa requête doit être abordée et
considérée avec une attention particulière.
défendeur a déposé la Déclaration le 29 mars 2010, mais que le Requéant
n'a eu connaissance de l'existence de la Cour de céans qu'entre la fin de
l'année 2015 et le début de l'année 2016, après une longue exploration hors
des institutions juridiques de l'État défendeur.

43. Le Requéant précise que la période de six (6) mois devrait être appliquée
avec une grande prudence sans oublier que le Requéant est un prisonnier
qui n'a pas de représentation légale. Il soutient que la Cour de céans peut
examiner toutes les requêtes déposées devant elle par des individus, en
particulier les prisonniers détenus à la prison centrale de Butimba à
Mwanza, ce qui révélera que la création et l'existence de la Cour de céans

ont été portées à leur connaissance entre la fin de 2015 et le début de 2016. En conséquence, il affirme que la présente requête a été déposée dans un délai raisonnable et devrait être examinée.

44. La Cour note que l'attribution est telle de savoir si le délai observé par le Requêteur avant de la saisir est raisonnable, au sens de l'article 56(6) de la Charte du Règlement.
45. Aux termes de l'article 56(6) de la Charte du Règlement, une requête n'est recevable si elle est déposée dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine ». Il est important de noter que ces dispositions ne fixent pas de délai dans lequel la Cour doit être saisie.
46. La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle : « ... Le caractère raisonnable du délai de sa saisine dépend des circonstances particulières de chaque cas ». ¹³ La Cour rappelle que pour déterminer si le délai de sa saisine est raisonnable ou non, elle tient compte de certains facteurs, dont la situation du requérant, le fait d'être analphabète, de ne pas bénéficier d'une assistance juridique, etc.
47. En l'espèce, la Cour relève que le 1^{er} août 2013, lorsque la Cour d'appel a rendu son arrêt définitif, le Requêteur n'a pas encore été informé de la décision de la Cour d'appel. La présente Requête ayant été déposée le 10 mai 2016, il s'est écoulé une période de deux (2) ans, neuf (9) mois et neuf (9) jours après l'épuisement des recours internes. La

¹³ *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso (fond)* (24 juin 2014) 1 RJCA 226, § 92. Voir *Thomas c. Tanzanie (fond)*, *supra*, § 73.

savoir si le temps qu'il a fallu au Re
Requête constitue un délai raisonnable.

48. La Cour note que le Re qu é r a n t est un paysan et n' services d'un avocat au cours des pro
internes. Le Re qu é r a n t étant ainsi un profane en matière de droit, incarcéré,
i n d i g e n t et non assisté d' ~~subtilités de la~~ e i l a f
procédure devant la Cour de céans, la période de deux (2) ans, neuf (9)
m o i s et neuf (9) j o u r s qu' i l a m i s p o u r
être considérée comme raisonnable.
49. Eu égard à ces considérations, la Cour conclut que la Requête a été
i n t r o d u i t e dans un délai raisonnable t e
Charte et repris à la règle 50(2)(f) du Règlement. La Cour rejette en
c o n s é q u e n c e l' e x c e p t i o n soulevée par l'

C. Sur les autres conditions de recevabilité

50. La Cour note que les Parties ne contestent pas la recevabilité de la Requête
relativement aux conditions énoncées à la règle 50(2)(a), (b), (c), (d), et (g)
d u R è g l e m e n t . Néanmoins, la Cour doit s
également satisfaites.
51. Il ressort du dossier que le Re qu é r a n t a clairement indiqué son identité,
conformément à la règle 50(2)(a) du Règlement.
52. La Cour relève également que les demandes qui ont été formulées par le
R e q u é r a n t visent à protéger ses droits
des objectifs de l' Act e c o n s t i t u t i f de
article 3(h), est la promotion et la protect i o n des droits de l'
peuples. Par ailleurs, la Requête ne contient aucun grief ou demande qui
soit incompatible avec une disposition dudit acte. Par conséquent, la Cour
c o n s i d è r e que la Requête est compatible

africaine et la Charte, et estime qu'elle est conforme à l'article 50(2)(b) du Règlement.

53. En outre, les termes dans lesquels la Requête est rédigée ne sont ni outrageants, ni insultants à l'égard de la Requête étant fondée sur des informations contenues dans des documents officiels tels que les décisions de justice rendues par les juridictions nationales. Par conséquent, la Cour conclut que la Requête est conforme aux exigences de la règle 50(2)(c) du Règlement.
54. Enfin, la Requête ne concerne pas une affaire qui a déjà été réglée conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, des principes constitutifs de l'Union africaine, des principes de l'instrument juridique de l'Union africaine ou de l'article 50(2)(g) du Règlement.
55. Eu égard à toutes ces considérations, la Cour conclut que la Requête remplit toutes les conditions de recevabilité prévues par la Charte, lu conjointement avec la règle 50(2) du Règlement et la déclare, en conséquence, recevable.

VII. SUR LE FOND

56. Le Requérant allègue qu'il a été traité de manière discriminatoire devant la loi et à une égale protection devant la loi, et ii) son droit à une assistance judiciaire gratuite.

A. Violation alléguée du droit à l'égalité devant la loi

57. Le Requérant allègue que la Cour d'appel a confirmé la culpabilité en l'absence des éléments de preuve exigés par l'article 3(1) et (2) de la Charte.

omiss de prendre en compte de preuve essentielle au dossier, à savoir la question de l'identité du témoin à charge (PW1). Selon le Requéant, ceci n'a pas permis de déterminer clairement si l'identification a été influencée par des conditions météorologiques et des circonstances propices à une identification correcte et fiable des agresseurs.

58. Il allègue que la Cour d'appel n'a pas tenu compte de ces éléments mais les a plutôt regroupés en sept motifs, le privant ainsi de ses droits.
59. L'État défendeur fait valoir que ladite base d'une déclaration admette un doute, puis a été prouvée à l'encontre du Requéant.
60. L'État défendeur ajoute que la Cour d'appel n'a pas tenu compte de l'identité du témoin à charge. Elle a estimé qu'elle était convaincue que les conditions d'identification étaient adéquates et l'identité du témoin à charge. Elle a également pris en compte la distance entre le témoin et le Requéant et le fait que le témoin pouvait couper la main du Requéant. Elle a conclu que la période était assez longue, ce qui ne laisse aucun doute sur

61. Aux termes de l'article 3 de la Charte

« 1. Toutes les personnes ont droit à l'égalité devant la loi.
2. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi ».

62. La Cour rappelle que, conformément à sa jurisprudence, la protection de la loi suppose que la loi protège toutes personnes sans

distinction¹⁴. Il en découle que, pour établir la violation de ce droit, il y a lieu de prouver que le demandeur a été traité différemment par rapport à d'autres personnes qu'une situation semblable à la sienne¹⁵.

63. La Cour considère que, dans le contexte d'un procès équitable, il incombe au Requêteur de prouver que la manière dont les juridictions nationales compétentes ont évalué les preuves révèle une erreur apparente ou manifeste qui a entraîné une erreur judiciaire au préjudice de la partie qui invoque la violation de son droit à un procès équitable dans la même situation.¹⁶
64. La Cour note qu'en l'espèce, et tel que prévu par la disposition du droit interne applicable ne prévoit un traitement différent pour des justiciables se trouvant dans une situation similaire.
65. Par ailleurs, la Cour note que les juridictions internes ont examiné convenablement les allégations du Requêteur. En particulier, la Cour a entendu cinq (5) témoins au cours du procès du Requêteur et conclu qu'il avait été dûment identifié quant à sa culpabilité. En tout état de cause, aucun élément du dossier n'indique que la Cour nationale a manifesté une erreur manifeste résultant d'un déni de justice pour le Requêteur. La Cour de cassation n'a pas constaté de violation de son droit à un procès équitable.
66. Au surplus, les juridictions internes ont, prouvé que dans la conduite de leurs procédures, observé une différenciation indue entre le Requêteur et les autres accusés dans une situation similaire.

¹⁴ *Harold Mbalanda Munthali c. République du Malawi*, CAfDHP, Requête n° 022/2017, Arrêt du 23 juin 2022 (fond et réparations), § 81 ; *Action pour la Protection des Droits de l'Homme c. République de Côte d'Ivoire* (fond) (18 novembre 2016) 1 RJCA 697, § 146.

¹⁵ *Oscar Josiah c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (28 mars 2019) 3 RJCA 87, § 73 ; *Makungu c. Tanzanie*, *supra*, § 70.

¹⁶ *Josiah c. Tanzanie*, *supra*, § 73.

67. En conséquence, la Cour rejette l'allégation que l'État défendeur n'a pas violé les alinéas 1 et 2 de l'article 8 de la Charte.

B. Violation alléguée du droit à l'assistance judiciaire

68. Le Requéran a pas obtenu l'assistance judiciaire gratuite lors des procédures engagées à son encontre devant les juridictions internes, et que l'État défendeur a, par conséquent, violé l'article 8 de la Charte.

69. Il soutient que ses griefs concernant principalement la violation alléguée du droit à l'assistance judiciaire ne sont pas limités à sa seule affaire mais qu'ils concernent également de nombreux citoyens tanzaniens. Il estime que le devoir du gouvernement est de s'abstenir de recourir à des méthodes de condamnation injustifiées que d'utiliser toutes les ressources disponibles pour parvenir à une condamnation juste.

70. L'État défendeur soutient que ce droit à l'assistance judiciaire est garanti par l'article 8 de la Charte. Il explique que le 20 septembre 2006, le Requéran a commencé sa défense et qu'il a eu l'occasion de se défendre. Il a également eu la possibilité de demander une aide judiciaire sur l'aide judiciaire (procédures pénales). Le Requéran aurait également pu demander l'assistance judiciaire devant la Cour d'appel en vertu de la Loi sur l'assistance judiciaire de l'État défendeur de 2009.

71. L'État défendeur précise que l'article 8 de la Charte prévoit l'obligation d'assurer le droit de faire appel devant la Cour d'appel ou d'exercer un autre recours contre la décision de première instance. Il soutient que le Requéran a été autorisé sur demande, à faire appel en dehors des délais devant la Cour d'appel. Et qu'en l'espèce, un délai de deux (2) à trois (3) mois (durée de procès) est un délai raisonnable.

72. Aux termes de l'article 7(1)(c) de la Charte entendue comprend « le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ».
73. Dans sa jurisprudence, la Cour a interprété l'expression « le droit à la défense » à la lumière de (b) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)¹⁷ et conclu que le droit à la défense comprend le droit de bénéficier d'une assistance judiciaire¹⁸.
74. La Cour a également conclu que toute personne accusée grave, passible d'une peine sévère a le droit de bénéficier gratuitement de l'assistance d'un conseil sans avoir à en faire la demande.¹⁹ De plus, l'obtention de l'assistance judiciaire gratuite aux premières instances graves et passibles d'une peine sévère est un droit final.²⁰
75. La Cour observe que, bien que le Requéran ait été accusé de vol à main armée, une infraction grave passible d'une peine de réclusion, aucun élément du dossier n'indique qu'il n'a pas son droit à une assistance judiciaire. Par ailleurs, le Requéran a été informé qu'il pouvait bénéficier de l'assistance judiciaire sans avoir à en faire la demande, mais qu'il n'avait pas les moyens d'y faire face. La Cour n'a pas contesté le fait que le Requéran

¹⁷ L'État défendeur est devenu partie au PIDCP le 11 juillet 2018.

¹⁸ *Thomas c. Tanzanie* (fond), *supra* § 114 ; *Kijiji Isiaga c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (21 mars 2018) 2 RJCA 226, § 78 ; *Kennedy Owino Onyachi et un autre c. Tanzanie* (fond) (28 septembre 2017) 2 RJCA 67, § 104.

¹⁹ *Thomas c. Tanzanie*, *supra*, § 123 ; *Isiaga c. Tanzanie*, *supra*, § 78 ; *Onyachi et un autre c. Tanzanie*, *supra*, §§ 104 et 106.

²⁰ *Stephen John Rutakikirwa c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 013/2016, Arrêt du 24 mars 2022 (fond et réparations), § 70 ; *Thomas c. Tanzanie*, *supra*, § 123 ; *Isiaga c. Tanzanie*, *supra*, § 78 ; *Onyachi et un autre c. Tanzanie*, *supra*, § 111.

76. La Cour estime que, dans les circonstances, la justice aurait dû être invoquée afin de permettre au Requéranant de bénéficier d'une assistance judiciaire gratuite durant la procédure en première instance et en appel.

77. Eu égard à ces considérations, la Cour a respecté ses obligations découlant de l'article 14(3)(d) du Pacte conjointement avec l'article 14(3)(d) du Pacte au Requéranant d'une assistance judiciaire gratuite et judiciaire pendant les procédures devant les juridictions nationales.

VIII. SUR LES RÉPARATIONS

78. Le Requéranant demande à la Cour de lui accorder des réparations en raison des violations qu'il a subies, d'annuler les décisions prononcées à son encontre et d'ordonner sa réhabilitation.

79. L'État défendeur demande à la Cour de rejeter la demande de réparations formulée par le Requéranant.

80. La Cour observe qu'aux termes de l'article 27(1) du Pacte :

[L]orsqu'elle vient à connaître d'un droit de violation des droits des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris la compensation ou l'octroi d'une réparation.

81. Conformément à sa jurisprudence constante, la Cour considère que, pour que des réparations soient accordées, la responsabilité internationale de l'État défendeur doit, d'abord, être établie.

le lien de causalité doit être établi.²¹ Enfin, et lorsqu'elle est accordée, la réparation du préjudice subi.

82. La Cour rappelle qu'il incombe au Requéran d'apporter la preuve pour justifier ses demandes, notamment en matière de préjudice matériel²². En ce qui concerne le préjudice moral, la Cour estime que l'exigence de preuve dans la mesure où l'existence d'un préjudice est présumée dès lors que des violations sont établies²⁴.
83. La Cour rappelle également que les mesures de réparation doivent réparer une violation des droits de l'homme et indemniser la victime et des mesures propres à garantir la non-répétition des violations, compte tenu des circonstances de chaque affaire.²⁵
84. En l'espèce, le Requéran sollicite des réparations pécuniaires (B). La Cour va examiner ces deux catégories de mesures de réparation demandées par le Requéran.

A. Réparations pécuniaires

85. Le Requéran sollicite des réparations pécuniaires en réparation du fait du préjudice matériel qui, selon lui, résulte de la violation des droits de l'homme par le défendeur. À ce titre, il demande que le paiement de sommes

²¹ *Marthine Christian Msuguri c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 052/2016, Arrêt du 1^{er} décembre 2022 (fond et réparations), § 120.

²² *Kennedy Gihana et autres c. Rwanda* (fond et réparations) (28 novembre 2019) 3 RJCA 646, § 139 ; voir également *Reverend Christopher R. Mtikila c. République-Unie de Tanzanie* (réparations) (13 juin 2014) 1 RJCA 74, § 40 ; *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (réparations) (3 juin 2016) 1 RJCA 358, § 15(d) et *Elisamehe c. Tanzanie*, *supra*, § 97.

²³ *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations) (5 juin 2015) 1 RJCA 265, § 55 ; voir également *Elisamehe c. Tanzanie*, *supra*, § 97.

²⁴ *Ally Rajabu et autres c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (28 novembre 2019) 3 RJCA 562, § 136 ; *Armand Guehi c. République-Unie de Tanzanie* *supra*, § 55 ; *Lucien Ikili Rashidi c. Tanzanie* *supra*, § 119 ; *Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations) *supra*, § 55 et *Elisamehe c. Tanzanie* *supra*, § 97.

²⁵ *Ingabire Victoire Umuhoya c. République du Rwanda* (réparations) (7 décembre 2018) 2 RJCA 209, § 20 ; *Elisamehe c. Tanzanie*, *supra*, § 96.

puissent être considérées et évaluées par la Cour en prenant en compte le revenu annuel moyen de la période de sa détention et

86. L'État défendeur demande à la Cour de réparer le préjudice matériel du Requéranant, y compris le paiement d'une réparation à titre de satisfaction de l'article 27 du Protocole. La Cour conclut que le Requéranant continue à purger sa peine.

87. La Cour note que le Requéranant demande la réparation du préjudice matériel résultant d'une perte de gain non prouvée. La demande est par conséquent rejetée.
88. En revanche, la Cour a, dans la présent Arrêt, conclu à la violation par le défendeur du droit à une assistance judiciaire gratuite. La Cour a donc ordonné de fournir au Requéranant les services d'un avocat payés par l'État devant les juridictions internes.
89. La Cour relève que la violation constatée a causé un préjudice moral au Requéranant et en conséquence, dans l'exercice de sa fonction, la Cour accorde au Requéranant la somme de trois-cent mille (300 000) shillings tanzaniens à titre de compensation équitable.²⁶

B. Réparations non pécuniaires

90. Le Requéranant demande l'annulation de sa mise en détention et la libération.

²⁶ *Stephen John Rutakikirwa c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 013/2016, Arrêt du 24 mars 2022 (fond et réparations), § 85 ; *Anaclet Paulo c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (21 septembre 2018) 2 RJCA 461, § 107 ; *Minani Evarist c. Tanzanie* (fond et réparations) (28 novembre 2018) 2 RJCA 415, § 85.

91. L'État défendeur demande à la Cour de r e dans leur intégralité et de dire que le Requéran continue de purger sa peine.

92. La Cour rappelle qu'en l'espèce, elle a le droit du Requéran à un procès équitable du fait de ne pas lui fournir une assistance judiciaire gratuite. Sans en minimiser la gravité, la Cour note qu'elle n'a pu constater de violation cal en un effet sur la culpabilité du Requéran ni sa condamnation²⁷.

93. Par ailleurs, la Cour estime que la na révèle aucune circonstance de nature à considérer le maintien en détention du Requéran comme un déni de justice ou une décision arbitraire. Le Requéran n'a pas, non plus, démontré l'exceptionnelles et impérieuses pouvant justifier la mesure de mise en liberté.²⁸

94. Au regard de ce qui précède, la Cour rejette la demande du Requéran tendant à faire annuler sa condamnation et ordonner sa mise en liberté.

IX. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE

95. Les Parties n'ont conclu sur les frais de procédure.

²⁷ *Thomas c. Tanzanie supra*, § 157 ; *Makungu c. Tanzanie, supra*, § 84 ; *Isiaga c. Tanzanie, supra*, § 96, *Guéhi c. Tanzanie, supra*, § 164.

²⁸ *Jibu Amir alias Mussa et Said Ally alias Mangaya c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (28 novembre 2019) 3 RJCA 654, § 97, *Elisamehe c. Tanzanie, supra*, § 112 ; et *Evarist c. Tanzanie, supra*, § 82.

96. Aux termes de l'article 32(2) ~~de~~ la Règle m Cour n'en décide autrement, chaque pa procédure ». ²⁹

97. La Cour considère qu'il n'y a pas à lieu, la disposition précitée. En conséquence, elle ordonne que chaque partie supporte ses frais de procédure.

X. DISPOSITIF

98. Par ces motifs,

LA COUR,

À l'unanimité

Sur la compétence

- i. *Rejette* l'exception d'incompétence; soule
- ii. *Dit* qu' est dorapétente.

Sur la recevabilité

- iii. *Rejette* les exceptions d'irre de la Requête; t é
- iv. *Déclare* la Requête recevable.

Sur le fond

- v. *Dit* que l'édéf de urt' a pas violé le droit du devant la loi et la protection égale devant la loi, protégé respectivement et(2) de laCharte; t i c l e 3 (1)

²⁹ Article 30 du Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

vi. *Dit* que l'État défendeur a violé le droit de l'article 7(1)(c) de la Charte, lu conjointement avec l'article 21 du PIDCP, pour ne lui avoir pas fait bénéficier d'une assistance judiciaire gratuite.

Sur les réparations pécuniaires

vii. *Alloue* au Requéran la somme de trois-cent mille (300 000) shillings tanzaniens, au titre du préjudice moral subi du fait de la violation de son droit à une assistance judiciaire gratuite.

viii. *Ordonne* à l'État défendeur de payer le montant indiqué au point vii ci-dessus, en franchise d'impôt dans un délai de six (6) mois à compter de la date de notification du présent arrêt, à défaut, il sera tenu de payer des intérêts de droit calculés sur la base du taux en vigueur de la Banque centrale de Tanzanie pendant toute la période de paiement de ce montant intégral des sommes dues.

Sur les réparations non pécuniaires

ix. *Rejette* la demande d'annulation de la condamnation et de sa mise en liberté.

Sur la mise en œuvre et la soumission

x. *Ordonne* à l'État défendeur de lui soumettre, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de notification du présent arrêt, un rapport sur la mise en œuvre de la présente décision, tous les six (6) mois, jusqu'à ce que la décision est entièrement exécutée.

Sur les frais de procédure

xi. *Ordonne* que chaque Partie supporte ses frais de procédures.

